

**COMMISSION DE CONCERTATION
OVERLEGCOMMISSIE**

**Procès-verbal de la réunion du vendredi 30/09/2016
Proces-verbaal van de vergadering van vrijdag 30/09/2016**

XXXXXX

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME**

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 434 de la séance du 30/09/2016 à 09h00.

Demande de permis d'urbanisme PUF/598261/2016 (1)

Localisation : Avenue Albert Dumont

Objet : Réaménager complètement la voirie:
réduire la chaussée de 7 à 6m, élargir les trottoirs, réaliser du stationnement longitudinal bilatéral en remplacement des stationnements en épi, prévoir une bande de propreté le long du stationnement, abattre 79 marronniers et replanter 103 tilleuls dans des zones de noues enherbées et élargies, réaménager le stationnement devant l'IRHAM pour faciliter l'accès aux PMR.

Zonage : P.R.A.S. : zone voirie en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
P.P.A.S. : néant
Lotissement : néant;

Demandeur : Commune de Woluwe-Saint-Lambert représentée par Messieurs Olivier Maingain & Patrick Lambert

Motifs : application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun)
application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Enquête : 18/08/2016 au 16/09/2016

Plaintes/Remarques : 4

Argumentation :

- demandent que l'on choisisse une variété indigène de tilleuls
- souhaitent voir la possibilité de la création d'une piste cyclable dans le sens de la montée envisagée ainsi que le placement de séparation physique entre les places de parking devant l'IRHAM et le trottoir
- choqués par l'abattage total projeté
- ne devrait-on pas envisager d'écartier les axes des arbres et des égouts ?
- ne pourrait-on pas faire l'économie d'un trottoir ?
- souci pour les cyclistes dans la montée entre l'avenue du Site et l'avenue du Bois Jean

Avis :

Considérant que le projet vise à réaménager complètement la voirie: réduire la chaussée de 7 à 6m, élargir les trottoirs, réaliser du stationnement longitudinal bilatéral en remplacement des stationnements en épi, prévoir une bande de propreté le long du stationnement, abattre 79 marronniers et replanter 103 tilleuls dans des zones de noues enherbées et élargies, réaménager le stationnement devant l'IRHAM pour faciliter l'accès aux PMR ;

Considérant que le bien se situe en réseau viaire et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3/05/2001 ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- *P.R.A.S., prescriptions particulières à certaines parties du territoire : Voiries 25.1. : création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun*

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 18/08/2016 au 16/09/2016 et que 4 réclamations ont été introduites ; que les remarques portent sur :

- demandent que l'on choisisse une variété indigène de tilleuls,
- souhaitent voir la possibilité de la création d'une piste cyclable dans le sens de la montée envisagée ainsi que le placement de séparation physique entre les places de parking devant l'IRHAM et le trottoir
- choqués par l'abattage total projeté,
- ne devrait-on pas envisager d'écarter les axes des arbres et des égouts ?
- ne pourrait-on pas faire l'économie d'un trottoir ?
- souci pour les cyclistes dans la montée entre l'avenue du Site et l'avenue du Bois Jean ;

Considérant que l'avenue Dumont est une interquartier, que plusieurs plateaux munis d'une rampe sévère sont existants et maintenus ; que 2 traversées piétonnes surélevées sont aménagées ;

Considérant que le profil principal de la voirie est de 6,95 m de chaussée en asphalte, bordée de 2 zones de stationnement arborées en épis d'une largeur de 6,50m, et de 2 trottoirs de 1,20m en dalles de béton 30x30 ;

Considérant que le gazon des bermes arborées a au fil du temps laissé la place aux zones de stationnement asphaltées ;

Considérant que le projet vise à redonner à cette voirie son lustre d'antan en réduisant l'espace dévolu à la circulation, à restructurer cette avenue arborée par un nouvel alignement d'arbres de première grandeur et à gérer de manière intelligente les eaux pluviales, en récoltant une partie de celles-ci dans les bermes aménagées en noues infiltrantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les arbres, 21 marronniers de cet alignement concerné ont déjà fait l'objet d'un permis, délivré par le fonctionnaire délégué en date du 01/07/2014 ; qu'il y est fait mention de la gestion à moyen terme des arbres et d'un futur abattage du reste de l'alignement et d'une replantation :

- « Considérant par ailleurs que l'étude phytosanitaire conclut que 7 autres arbres sont condamnés dans les 5 ans ;
- Considérant de plus que 11 autres sont condamnés à moyen terme par des agents pathogènes ;
- Considérant donc qu'au total, une quarantaine d'arbres disparaîtront sous peu sur la centaine qui composaient initialement les alignements ;
- Considérant que s'ensuivront de profonds changements dans la perception paysagère de l'espace public ;

- Considérant que la restauration des qualités paysagères des lieux est nécessaire à moyen terme et doit dès maintenant être réfléchi ;
- Considérant qu'à ce terme, la plantation d'une essence de 1^{ère} grandeur (hauteur potentielle à l'âge adulte) est indispensable ;
- Considérant par ailleurs que le réseau d'égouttage est à remplacer et que des discussions sont en cours entre la commune et Hydrobru ;
- Considérant de plus que la plantation immédiate de nombreux jeunes arbres de remplacement est actuellement inopportune entre de grands arbres, car la concurrence des vieux sujets empêcherait un développement équilibré des nouveaux sujets ;
- Considérant en particulier que le marronnier est sujet à de nombreux pathogènes le faisant dépérir ; »

Considérant que le stationnement bilatéral en épis fait place à un stationnement bilatéral longitudinal, ce qui est de nature à réduire les manœuvres dangereuses sur la chaussée, et ce à proximité d'une école ; que cet aménagement est également plus sécurisant pour les cyclistes ;

Considérant que les trottoirs sont élargis mais restent assez modestes ; que les trottoirs le long du stationnement sont simplement des zones de propreté pour descendre plus facilement des véhicules et ne pas abîmer les zones arborées ;

Considérant qu'il est difficile avec le système de rampe élévateur des minibus pour l'IRHAM de prévoir des bordures limitant le parking et le trottoir ; que les chauffeurs sont des habitués, qu'avec le temps ils devraient arriver à maîtriser l'emprise de leur véhicule et ne pas empiéter sur le trottoir ;

Considérant qu'en élargissant le trottoir traversant au niveau de l'avenue du Site, le cheminement piéton en sera amélioré ;

Considérant qu'aucun parking vélo n'est prévu le long de la voirie surtout à proximité des lieux collectifs ;

Considérant que dans la deuxième partie de l'Avenue Albert Dumont (desservant l'IRHAM pour les PMR), il n'y a pas de gestion alternative des eaux de pluie et que la surface imperméabilisée est de surcroît augmentée sans compensation ;

Considérant la replantation de tilleuls ; leur variété n'est pas précisée ;

Considérant que le « Tilia Tomentosa » est à proscrire en raison de son impact néfaste sur les populations d'hyménoptères (abeilles...) ;

AVIS FAVORABLE unanime et en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles Développement Urbain, à condition de :

- Prévoir l'installation de « U inversés » surtout à proximité des lieux collectifs ;
- Prévoir des revêtements perméables là où c'est possible afin d'infiltrer les eaux de pluie au maximum ;
- planter une variété indigène qui ne fait pas de miellat ;
- élargir le trottoir traversant dans l'avenue du site dans l'alignement de la zone de propreté ;
- assurer la planéité des revêtements et des raccords devant l'IRHAM ;

La dérogation en ce qui concerne la largeur de trottoir est acceptée.

La Commune, demanderesse, s'abstient.

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 434 de la séance du 30/09/2016 à 10h00.

Demande de permis d'urbanisme PUFD/601570/2016 (2)

- Localisation : Avenue du Val d'Or de 4 à 147, Avenue Echevin Van Muylders de 1 à 36,
Avenue Jean Roch Collon de 2 à 60
- Objet : Abattre les 99 arbres d'alignement des 3 avenues pour refaire à neuf les
trottoirs
- Zonage : P.R.A.S. : voirie
P.P.A.S. : néant
Lotissement : néant;
- Demandeur : Commune de Woluwe-Saint-Lambert représentée par Messieurs Olivier
Maingain et Patrick LAMBERT
- Motifs : application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux
ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des
voiries et itinéraires des transports en commun)
- Enquête : 18/08/2016 au 16/09/2016
- Plaintes/Remarques : 3
- Argumentation : - demandent le déplacement de la borne Proximus située entre les garages
n° 4 et n° 6 de l'avenue Echevin Van Muylders
- demandent de ne pas replanter un arbre devant l'avenue Jean-Roch
Collon 21

Avis :

Considérant que la demande se situe en réseau viaire du Plan Régional d'Affectation du Sol
approuvé par arrêté du 03/05/2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la demande porte sur l'abattage de la totalité des 99 arbres (robiniers 'boule', érable
negundo et pommiers du Japon) de petites à moyennes dimensions (de 10 à 90 cm de circonférence
mesurée à 1,5 m de hauteur) et la réfection des trottoirs de trois avenues communales contiguës ;

Considérant que les abattages se répartissent comme suit :

- *av. J.R. Collon : 48 érables negundo (Acer negundo) taillés en tête de chat et robiniers
boules (Robinia pseudoacacia 'Umbraculifera') ;*
- *av. du Val d'Or : 24 pommiers du Japon (Malus floribunda) taillés ;*
- *av. Echevin Van Muylder : 27 robiniers boules (Robinia pseudoacacia 'Umbraculifera') ;*

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs
suivants :

- *P.R.A.S., prescriptions particulières à certaines parties du territoire :*
- *Voiries 25.1. : création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun*

Considérant qu'une partie de ces arbres ne répondent pas en urbanisme à la définition d'arbres à haute tige : *arbre dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,50 m du sol et qui atteint au moins 4,00 m de hauteur* ;

Considérant que les trottoirs sont revêtus de dalles en ciment 30 x 30 et ont une largeur de 2,10 à 2,70 m ;

Considérant qu'ils accueillent en leur sein des alignements arborés, dont les arbres sont plantés dans de petites fosses de 60x60 ou 70x70 cm, non munies de bordures ;

Considérant que la planéité s'est dégradée avec le temps et que le présent projet tend à les remettre à niveau ;

Considérant que ces travaux nécessitent des terrassements et le remplacement de la fondation des trottoirs, ce qui endommagera inévitablement et substantiellement l'enracinement des arbres ;

Considérant en effet qu'au vu des dimensions réduites des fosses, de l'absence de bordure et du descellement de certaines dalles, on peut s'attendre quasi avec certitude à la présence importante de racines affleurantes ;

Considérant que le sectionnement des racines provoquera dans un premier temps une déstabilisation de l'assise de l'arbre, dans un deuxième temps son possible dépérissement de par l'impossibilité de prélever suffisamment d'éléments nutritifs dans le sol, et dans un troisième temps l'infestation par des champignons lignivores racinaires sur les plaies de coupe ;

Considérant qu'il s'ensuit à court, moyen ou long terme un risque accru de rupture et basculement sur l'espace public ;

Considérant que dans les av. Collon et Van Muylders, le positionnement actuel de ces alignements au milieu du trottoir ne laisse pas le 1,50 m, ni même le 1,20 m de largeur de passage libre de tout obstacle, comme le requiert l'article 4 du titre VII du règlement régional d'urbanisme :

§ 1. Toute voie de circulation piétonne comporte un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale d'1,50 m d'un seul tenant et d'une hauteur libre minimale de 2,20 m.

§ 3. Au droit d'un obstacle permanent ou amovible dont la longueur maximale est de 0.50 m, la largeur du cheminement libre prévue au § 1er peut être réduite à 1,20 m lorsque la largeur de la voie de circulation piétonne est inférieure à 2 mètres.

Considérant que la dérogation à l'article 4 du titre VII du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne la largeur de trottoir est demandée en séance par le demandeur (la Commune)

Considérant que les plantations de remplacement projetées devront donc rétablir une largeur de circulation suffisante ;

Considérant que pour ces plantations, le demandeur a initialement projeté de choisir avec ses concitoyens parmi les essences suivantes : *crataegus sur tige, Acer campestre, Pyrus calleryana 'Chanticleer', Magnolia kobus, Quercus palustris 'Green Pillar', Liquidambar styraciflua 'Slender Silhouette'* ;

Considérant que la plantation des nouveaux arbres devra être effectuée à court terme après la fin des travaux d'infrastructure, afin de restaurer au plus vite les qualités paysagères de l'espace public ;

Considérant en conclusion que la réfection des trottoirs et le remplacement des arbres permettront une utilisation plus confortable et sécuritaire des cheminements piétons, tout en restituant les qualités paysagères de l'espace public, le tout en conformité avec les politiques communales et régionales ;

Considérant que le choix de plantation sera une espèce fleurie ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter des espèces exotiques qui peuvent nuire à certaines populations d'insectes ;

AVIS FAVORABLE unanime et en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles Développement Urbain à condition de :

- Assurer un passage libre de tout obstacle et confortable et des traversées piétonnes sécurisées conformes au règlement régional d'urbanisme ;

- d'effectuer les nouvelles plantations prévues dans les deux mois suivant l'abattage, entre début novembre et fin mars, au moyen de sujets de force minimale 14/16 ;
- prévoir que les eaux de pluie soient dirigées vers le pied des arbres et qu'elles puissent s'y infiltrer ;
- envisager la pose d'un revêtement poreux sur les trottoirs ;
- s'assurer que les trottoirs ne soient pas surbaissés au niveau des entrées de garage ;
- planter une variété indigène (consulter Bruxelles-Environnement) ;
- définir l'essence définitive et la force des plantations
- déplacer l'arbre devant le n°21 de l'av. Jean-Roch Collon ;
- présenter un plan plus détaillé des nouveaux trottoirs.

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 434 de la réunion du vendredi 30/09/16 à 11h00

Demande permis d'environnement (3)

Localisation : rue d'Attique 1-3-5-7 et rue de Bretagne 17-19-21

Objet : renouvellement de permis d'environnement

Zonage : P.R.A.S. : zone d'habitation
P.P.A.S. : n°60 ter – Val d'Or

Demandeur : Association des copropriétaires du 1-3-5-7 rue d'Attique et du 17-19-21 rue de Bretagne

Motifs : nuisances potentielles : bruit-odeurs

Enquête : 01/09/2016 au 15/09/2016

Plaintes/Remarques : 0

Argumentation : néant

Avis :

AVIS REPORTE

